

Objet

Demande d'annulation de la partie de la première phrase de l'article 45, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement (JO 2014, L 181, p. 1), qui énonce ce qui suit: «en sélectionnant sur la liste établie conformément à l'article 4, paragraphe 2, [sous] c), du règlement (UE) n° 1307/2013 celles qui sont les plus appropriées d'un point de vue écologique, excluant ainsi les essences qui ne sont de toute évidence pas indigènes».

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Hongrie est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 448 du 15.12.2014.

Arrêt du Tribunal du 2 juin 2016 – HX/Conseil

(Affaire T-723/14) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie — Gel des fonds — Adaptation des conclusions — Erreur d'appréciation»)

(2016/C 251/27)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: HX (Damas, Syrie) (représentant: S. Koev, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: I. Gurov et S. Kyriakopoulou, agents)

Objet

Recours fondé sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution 2014/488/PESC du Conseil, du 22 juillet 2014, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2014, L 217, p. 49), du règlement d'exécution (UE) n° 793/2014 du Conseil, du 22 juillet 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2014, L 217, p. 10), et de la décision (PESC) 2015/837 du Conseil, du 28 mai 2015, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2015, L 132, p. 82), dans la mesure où le nom du requérant a été inscrit sur les listes des personnes et des entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives.

Dispositif

- 1) *La décision d'exécution 2014/488/PESC du Conseil, du 22 juillet 2014, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, et le règlement d'exécution (UE) n° 793/2014 du Conseil, du 22 juillet 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, sont annulés pour autant qu'ils concernent M. HX.*

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. HX.*

⁽¹⁾ JO C 462 du 22.12.2014.

Arrêt du Tribunal du 1^{er} juin 2016 – Wolf Oil/EUIPO – SCT Lubricants (CHEMPIOIL)

(Affaire T-34/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque verbale CHEMPIOIL — Marque figurative antérieure CHAMPION — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Examen d'office des faits — Obligation de motivation — Droits de la défense — Articles 75 et 76 du règlement n° 207/2009*»]

(2016/C 251/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Wolf Oil Corp. (Hemiksem, Belgique) (représentants: P. Maeyaert et J. Muyltermans, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: UAB SCT Lubricants (Klaipėda, Lituanie) (représentant: S. Labesius, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 31 octobre 2014 (affaire R 1596/2013-5), relative à une procédure d'opposition entre Wolf Oil Corp. et UAB SCT Lubricants.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Wolf Oil Corp. est condamnée aux dépens, y compris ceux exposés par UAB SCT Lubricants aux fins de la procédure devant la chambre de recours.*

⁽¹⁾ JO C 89 du 16.03.2015.

Arrêt du Tribunal du 26 mai 2016 – Sfera Joven/EUIPO – Las banderas del Mediterráneo (NOOSFERA)

(Affaire T-99/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Marque de l'Union européenne verbale NOOSFERA — Marques nationales verbales et figuratives antérieures SFERA, Sfera colours et sfera CENTROS — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 251/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Sfera Joven, SA (Madrid, Espagne) (représentant: J. L. Rivas Zurdo, avocat)